

---

## SÉNAT DE BELGIQUE

---

SEANCE DU 27 JUILLET 1921.

---

- 1° Projet de Loi relatif à certaines dépenses de l'État pour l'exercice 1921 (1).
- 2° Budget général des Recettes et des Dépenses de l'exercice 1921 (2).

- 
- I. — Tableau V. — Ministère de l'Intérieur (3).
- II. — Annexe au tableau V. — Gouvernement d'Eupen-Malmedy (4).
- 

**Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur,  
par M. VAN ORMELINGEN.**

---

Présents : MM. BERRYER, président; COULLIER, ASOU, BRUNEEL, DUFRANE,  
NOLF, RYCKMANS, VINCK et VAN ORMELINGEN, rapporteur.

MESSIEURS,

I. — APERÇU GÉNÉRAL SUR L'ENSEMBLE DES CHIFFRES DU BUDGET.

Le Budget qui nous est soumis comporte : en dépenses ordinaires, 32,698,993 francs, et en dépenses exceptionnelles, 1,937,494 francs ; au total, 34,636,487 francs.

\* \* \*

Pour le comparer au budget des exercices antérieurs, il convient d'en distraire momentanément le chapitre XI, qui prévoit une dépense de 16,066,500 francs affectés à l'hygiène sociale de l'enfance, office dont les attributions et services, avant l'arrêté du 2 juin 1920, dépendaient du Ministère des Affaires économiques.

Ainsi ramené à 18,589,987 francs, il accuse néanmoins une majoration

---

(1) Projet de loi n° 450.

(2) Projet de loi n° 491.

(3) Voir *Annales parlementaires* de la Chambre des Représentants, séances des 27 mai et 3 juin 1921.

(4) Voir *Annales parlementaires* de la Chambre des Représentants, séance du 12 juillet 1921.

de 514,312 francs sur le budget de 1920. Ce dernier s'élevait à 18,075,675 fr., tandis que celui de 1914 n'atteignait que 8,249,660 francs et celui de 1913, 7,901,805 francs.

Cette majoration sur le budget de l'an dernier, comme l'augmentation de 125 p. c. sur les chiffres de 1913 et 1914, dénotent encore une situation relativement favorable et presque privilégiée dans l'ensemble des budgets, puisque le très distingué rapporteur du budget général à la Chambre, constate que les dépenses ordinaires de l'État sont, depuis deux ans, plus que doublées, et atteignent le quintuple du chiffre d'avant-guerre.

\* \*

Le Département de l'Intérieur, aussi bien que la Commission du budget, ont été préoccupés d'un réel souci d'économies. Mais, comme l'a reconnu M. le Ministre des Finances et après lui le rapporteur du budget général : dans la recherche des possibilités d'économies on se heurte nécessairement aux conséquences financières des lois et arrêtés qui ont relevé les traitements des fonctionnaires ou attribué à l'État de nouvelles interventions. « Les dépenses qui résultent de ces diverses mesures ont, en général, un caractère de permanence qui exclut toute possibilité de compression. » (Rapport de M. Houtart.)

M. le Ministre de l'Intérieur, dans la discussion générale de son budget à la Chambre, a pris sa conscience à témoin qu'il n'avait épargné aucun effort à rogner les crédits proposés. D'autre part, il s'est plu à reconnaître que la Commission du Budget avait cependant réussi dans la tâche ardue qu'elle s'était imposée « de rechercher si elle ne pourrait réaliser d'autres économies que celles qui furent décidées par le Ministre compétent ». (Rapport de M. Pussemier.)

\* \*

Le montant total des réductions proposées par la Commission du budget s'élevait à 1,558,330 francs.

Toutefois cette diminution est plus apparente que réelle, si l'on observe que 1,293,700 francs ont été supprimés par le transfert des indemnités de vie chère, au budget extraordinaire, où nous les retrouvons portés, sous déduction de 25 p. c., pour 970,275 francs.

Pour le surplus, une économie de 294,630 francs était réalisée : partie, en ramenant, pour certains postes les prévisions de dépense de 1921 au chiffre de la dépense faite en 1920 ; et partie, en diminuant tous les crédits pour jetons de présence, frais de route et de séjour. A juste titre la Commission du Budget « estimait qu'en principe ne se justifie pas l'octroi d'un jeton de présence à un fonctionnaire ou à un employé pour assister pendant ses heures de bureau aux séances de commissions d'études, au sein desquelles les fonctionnaires défendent les intérêts dont ils ont la garde, à raison même du poste qu'ils occupent dans l'administration ». (Rapport de M. Pussemier.)

\* \*

Par contre une série d'amendements présentés par le Gouvernement est venue contrebalancer l'économie qui devait résulter de ces propositions. A la suite des réserves exprimées, dans la discussion, par le rapporteur du budget général, ces amendements furent renvoyés à l'examen de la Com-

mission. Celle-ci conclut néanmoins à l'adoption de 377,494 francs de dépenses supplémentaires, dont voici les principaux postes :

1° A l'article 4 des dépenses ordinaires : 28,000 francs pour fournitures de bureau ;

2° A l'article 36 : 80,000 francs, pour les mesures de propagande contre l'alcoolisme. Ce crédit a toujours figuré aux budgets antérieurs. Il est entendu qu'il servira aussi à combattre l'abus des stupéfiants ;

3° Aux dépenses exceptionnelles, article 63 : 158,144 francs, réinscription d'un article qui a figuré aux budgets de 1919 et 1920 pour liquider les secours ou indemnités aux gardes civiques qui ont été déportés en Allemagne, comme prisonniers de guerre ;

4° Article 64 : 60,000 francs pour couvrir les frais d'acquisition éventuelle d'une automobile pour le service du Ministre de l'Intérieur. Le rapporteur du budget général a exprimé l'avis qu'il y aurait lieu de proposer une règle précise et uniforme touchant l'usage des automobiles par les ministres et de limiter l'allocation destinée à cet usage.

\* \* \*

Du fait de l'adoption de ces amendements, la diminution de 1,558,330 fr. proposée par la Commission du budget s'est trouvée réduite à 1,210,836 francs. Et, abstraction faite du transfert à l'extraordinaire de 1,293,700 francs d'indemnités de vie chère, le budget a en réalité augmenté de  $(1,293,700 - 1,210,836) = 82,864$  francs.

Il convient d'ajouter que les prévisions de 1920, pour le Département de l'Intérieur, ont été dépassées de fr. 956,227-37 pour lesquels nous serons invités à voter des crédits supplémentaires. A cet égard, votre Commission fait sienne la protestation de la section centrale de la Chambre contre le dépassement des crédits alloués, estimant avec le baron Houtart, que « si l'octroi de crédits supplémentaires se généralisait le vote du budget perdrait sa signification constitutionnelle, qui est d'assigner aux dépenses de l'État des limites précises et rigoureuses ».

\* \* \*

## II. — ANALYSE DE LA DISCUSSION GÉNÉRALE A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

La discussion générale du budget de l'Intérieur a eu lieu à la Chambre des Représentants dans sa séance du 27 mai.

\* \* \*

Invité à faire connaître les intentions du Gouvernement quant au règlement des dettes contractées par beaucoup de communes, pendant la guerre et après, pour secourir les chômeurs et ravitailler les populations, et quant aux mesures à prendre pour favoriser le développement industriel des communes frontières voisines du nord de la France, M. le Ministre répondit : que la situation embarrassée des communes résulte d'une double cause : la guerre et la loi d'impôts ; une commission spéciale s'occupe à rechercher les moyens d'atténuer les difficultés des communes et de suggérer à celles-ci des mesures d'ordre fiscal ; la répartition des avances sur

la quote part des communes dans le produit des impôts suit son cours ; l'État s'est engagé à intervenir à concurrence d'un milliard dans les dettes de guerre contractées par les communes antérieurement au 31 décembre 1918 ; et quant aux dommages de guerre le Département des Affaires économiques assure un rang de priorité aux réclamations que les communes ont introduites de ce chef. Pour le surplus, l'État ne peut se substituer aux communes, dont les initiatives et les responsabilités financières ne sont déjà que trop contrariées par le nouveau régime fiscal.

\* \* \*

Son attention ayant été attirée sur la situation du personnel subalterne des administrations communales, M. le Ministre renvoie à la proposition de loi, dont le Parlement est saisi, relativement aux receveurs, employés, commissaires et agents de police, gardes champêtres et généralement aux préposés des communes et des administrations subordonnées. Il fait observer que son rôle consiste uniquement à intervenir dans les cas où la loi serait violée ou lorsque le recours de l'autorité supérieure peut se justifier. Les députations permanentes et de nombreux conseils communaux se plaignent de la tendance du législateur de se mêler de questions qui sont d'intérêt nettement provincial et communal.

Dans les développements de la proposition de loi visée, son auteur, M. Masson, prévoit l'objection d'immixtion dans les pouvoirs et d'atteinte à l'autonomie des communes : « on n'a jamais soutenu, dit-il, que ce serait amoindrir l'autorité et l'autonomie des communes que de refuser toute licence à ceux qui les gèrent. Leur devoir essentiel est de bien administrer ; est-ce y apporter entrave que d'assurer à leurs collaborateurs quotidiens, le minimum indispensable pour une vie décente, et de les protéger contre l'indifférence ou la lésinerie? »

\* \* \*

Des précisions ont été demandées au sujet de la publication des budgets de 1914 à 1918.

Il fut répondu que toutes les pièces justificatives des dépenses de ces années de guerre — en ce qui regarde le Département de l'Intérieur — ont été envoyées, depuis un an déjà, à la Cour des comptes et sont donc à la disposition des membres de la législature qui désireraient en prendre connaissance. La Commission insiste pour que cette question des comptes du Havre soit enfin vidée, soit par la discussion de ces comptes et des observations auxquelles ils donnent lieu, soit par leur approbation définitive si aucune observation n'est produite.

\* \* \*

### III. — DISCUSSION ET EXAMEN DES ARTICLES.

Les autres considérations émises dans la discussion générale se rapportaient plutôt aux articles du budget ; nous allons les analyser en même temps que les observations auxquelles a donné lieu, dans la séance de la Chambre du 3 juin, l'examen et le vote des articles.

\* \* \*

Art. 2. — Le crédit proposé à l'article 2 vise, entre autres, l'indemnité annuelle des conseillers de gouvernement. Répondant aux questions qui lui furent posées concernant le nombre de ces fonctionnaires auxiliaires, leur activité et l'utilité de leur maintien, le Ministre après avoir rendu hommage à leur activité et vanté l'importance de leur collaboration, dit qu'ils demeurent investis d'une nomination régulière jusqu'au 31 décembre 1921. Plusieurs ont spontanément donné leur démission. Leur institution se justifiait, peut-être, au lendemain de la guerre ; mais leur maintien ne paraît pas s'imposer et le Ministre incline à penser qu'il n'y aura pas lieu de renouveler leur mandat. Votre Commission émet le vœu de voir renoncer à cette institution, qui fut d'ailleurs créée en dehors de toute intervention ni consultation des Chambres.

\* \* \*

Art. 9. — Au chapitre III qui prévoit les dépenses de statistique générale, M. le Ministre a reconnu l'intérêt qu'il y aurait, par préoccupation d'ordre et d'économie, à voir coordonner les services de la statistique des divers départements, tout en maintenant qu'une unification complète ne serait pas réalisable.

\* \* \*

Art. 15 et 16. — Plusieurs membres de la Chambre se sont préoccupés de la situation des employés des commissariats d'arrondissement et de leur avancement, et ont proposé la création du grade de chef de division dans les commissariats d'une certaine importance.

M. le Ministre a annoncé des modifications au règlement organique des commissariats d'arrondissement et le relèvement des traitements des commissaires et de leurs employés. Il est de règle de faire bénéficier les agents des administrations provinciales et des commissariats d'arrondissement des avantages accordés au personnel du Ministère de l'Intérieur. Le Ministre veillera, dans la mesure où les circonstances lui permettront de le faire, à appeler à l'administration centrale des employés ayant fait leurs preuves dans les bureaux des commissariats d'arrondissement ou dans ceux des administrations provinciales. Le grade de chef de division vient d'être créé pour les commissariats d'arrondissements de 1<sup>re</sup> classe.

\* \* \*

Au sujet du même tableau et des crédits destinés aux commissariats d'arrondissement, un membre de votre Commission de l'intérieur pose la question de savoir si ces organismes correspondent encore aujourd'hui, aux nécessités administratives qui ont amené leur création. Et il y répond négativement, étant donné les grandes facilités de communication qui existent maintenant partout entre les communes et les chefs lieu de province, et le fait qu'en général de bons secrétaires communaux, capables et compétents, sont en fonctions.

L'expérience faite d'ailleurs par la loi du 31 mars 1874, qui a émancipé les communes de 5,000 habitants et plus, de la tutelle des commissaires d'arrondissement, peut être considérée comme décisive.

Or, puisque l'on prône les compressions de dépenses et la nécessité des économies, l'idée d'en réaliser une importante, par la suppression d'un service qui pourrait disparaître sans grand inconvénient, devrait, tout au moins, être examinée. Le montant des crédits s'élève à 1, 538,700 francs.

En fait, un commissaire d'arrondissement n'est pas une autorité qui

agit *motu proprio*; il n'est surtout et avant tout qu'un intermédiaire « chargé de la surveillance des administrations communales sous la direction du Gouverneur et de la Députation permanente ». (Art. 132 à 139, loi provinciale.) Des lois spéciales ont, il est vrai, étendu ces attributions, surtout en matière électorale et en matière de milice ; mais elles pourraient être exercées par les gouverneurs.

En tout cas, le double emploi des commissariats d'arrondissement qui existent au chef-lieu même de province, à côté des bureaux du Gouverneur, n'a pas besoin d'être démontré, et ce serait une première économie à réaliser, si l'on voulait borner provisoirement la réforme à la suppression de ces neuf commissariats.

\* \*

Un autre membre a émis l'avis que si l'on supprimait les commissaires d'arrondissement, il faudrait les remplacer par d'autres fonctionnaires qui auraient à s'occuper de toutes les missions confiées à ce jour aux commissaires d'arrondissement en dehors de la tutelle qu'ils exercent sur les communes de moins de 5,000 âmes.

On pourrait certainement examiner avec utilité s'il est bien nécessaire que les communes transmettent la correspondance par l'intermédiaire du commissaire d'arrondissement, au lieu de les envoyer directement au gouvernement provincial. Mais, il est certain que, dans bien des cas, le commissaire d'arrondissement, par son expérience et ses connaissances, est à même d'être utile aux petites communes.

Que, si l'on modifiait les attributions des commissaires d'arrondissement, l'on devrait rechercher si ceux-ci ne pourraient pas assumer le contrôle de la police et des finances communales, la surveillance des services de la voirie et de l'hygiène publique, et d'autres fonctions encore qu'une étude plus complète de la transformation ne manquerait pas de suggérer.

\* \*

Sans se prononcer sur la question soulevée, votre Commission estime cependant qu'elle mérite de retenir dès maintenant l'attention du Sénat et du Gouvernement. La prochaine législature ferait, sans aucun doute, chose utile en s'en préoccupant.

\* \*

Art. 27. — La suppression de la modeste pension accordée aux enfants des combattants de 1830 ayant été critiquée par plusieurs membres de l'autre assemblée, le crédit de l'article 27 a été déclaré non limitatif, de sorte que le Gouvernement pourra, comme le Ministre l'a dit à la Chambre, « apprécier les cas qui justifieraient de la part du Trésor public un sacrifice au profit des descendants des fondateurs de notre indépendance ».

\* \*

Chap. XI. — L'ensemble des prévisions pour l'hygiène sociale de l'enfance est de 16,066,500 francs, au lieu de 24,616,000 francs qu'elles comportaient au budget de 1920. La différence provient, à concurrence de 8,145,300 francs, de la réduction des subsides accordés à l'Œuvre nationale de l'Enfance, et plus spécialement de ceux alloués pour les repas scolaires

(1,350,000 francs au lieu de 6,900,000 francs), pour les cantines d'enfants débiles (725,000 francs au lieu de 3,425,000) et pour les enfants des régions dévastées (1,000,000 de francs au lieu de 2,325,000 francs).

Ces réductions ont été vivement critiquées et combattues à la Chambre.

Le rapporteur de la Commission du budget et le Ministre les justifiaient en faisant ressortir que l'Œuvre nationale de l'Enfance, qui constitue un organisme autonome, se résignait elle-même à voir ainsi limiter ses subsides, considérant qu'ils seraient suffisants pour les besoins de 1921. « La situation financière de l'État ne permet pas de dépenser sans compter ; il y a lieu de comprimer les dépenses à la mesure des nécessités évidentes ».

Les œuvres ne doivent être créées que si elles répondent à des besoins réels. « Le principal effort doit porter aujourd'hui sur la multiplication et le perfectionnement des consultations de nourrissons ». L'Œuvre ne peut avoir la prétention de se substituer aux devoirs des familles. Pour les repas scolaires, une sélection s'impose ; il faut ouvrir largement les portes pour ceux qui sont réellement dans la misère, mais ne pas adopter comme principe immuable d'y admettre tous les enfants sans distinction quelconque.

Sur proposition transactionnelle d'un membre de la Chambre, ce crédit fut déclaré non limitatif « de façon à ce que l'Œuvre nationale ne se trouve pas dans l'impossibilité de subvenir à des situations pressantes qui seraient vraiment de nature à justifier son intervention ».

\* \*

En attendant la création éventuelle d'un ministère — séparé — de l'enfance, des œuvres sociales et de l'hygiène publique, un autre membre de la Chambre eût préféré voir rattacher l'Œuvre de l'Enfance au Ministère des Sciences et des Arts. Le transfert de cet office au Ministère de l'Intérieur semble parfaitement justifié puisque ce département a dans ses attributions l'hygiène publique, et que les mesures qui, au point de vue physique, intéressent le sort de l'enfance, se rattachent normalement à ce service, tandis que tout ce qui concerne la protection morale de l'enfance dépend du Ministère de la Justice. « Ce régime est logique et il n'y a pas aucune bonne raison pour le changer. »

\* \*

L'examen de l'annexe du budget de l'Intérieur, relative à Eupen-Malmedy, n'a suscité ni critiques ni observations spéciales.

Dans la discussion générale qui eut lieu à la Chambre, séance du 12 juillet 1921, il a été rappelé que la population autochtone wallonne du cercle de Malmedy, doit nous être plus chère que la population immigrée ; c'est celle-là qui a appelé de tous ses vœux le retour à la patrie. On a signalé l'avenir commercial, agricole et industriel des régions qui nous sont revenues.

Votre Commission, tout en se joignant aux justes hommages qui ont été rendus à la gestion du gouvernement général militaire des territoires nouveaux, s'associe au vœu qui a été émis de voir ces régions rattachées le plus tôt possible à notre régime normal politique, administratif et juridique.

Le budget spécial a été voté à la Chambre sans autre modification, qu'une réduction de 50,000 francs, à titre indicatif, pour marquer la volonté du Parlement de faire le plus d'économies possibles.

Votre Commission de l'Intérieur vous propose, à l'unanimité, l'adoption du budget de l'Intérieur et de son annexe.

*Le Rapporteur,*  
VAN ORMELINGEN.

*Le Président,*  
PAUL BERRYER.